Fiche de présentation :

Projet de décret
relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité

La loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit, en son article 39, un compte d'engagement citoyen (CEC), attaché à l'individu tout au long de sa vie, et susceptible de recenser ses activités citoyennes, notamment bénévoles pour lui ouvrir, le cas échéant, des droits de formation professionnelle et associative, et des jours de congés destinés à l'exercice de ses activités associatives.

La loi précise les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures de formation et les financeurs de ses heures.

Les activités éligibles sont le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, l'activité de maitre d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif. Les financeurs sont l'Etat, les communes et l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire.

Le projet de décret relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité précise les modalités de déclaration et de validation de l'engagement du titulaire, la durée nécessaire à l'acquisition de 20 heures de formation pour chacune des activités ainsi que l'usage possible de ces heures.

L'article D.5152-1 précise que ces heures CEC seront mobilisées après utilisation des heures CPF acquises au titre d'une l'activité professionnelle.

L'article D.5152-2 précise que les conditions de prises en charge de l'action de formation financée en tout ou partie par des heures CEC sont identiques aux conditions de prise en charge des actions de formation du Compte Personnel de Formation. Lorsque le titulaire du compte est inactif (étudiant, parent au foyer ou retraité), la prise en charge sera faite par un organisme paritaire collecteur désigné par arrêté.

L'article D.5152-3 définit les modalités de remboursement de l'organisme qui a payé la formation. Un arrêté permettra de préciser le délai de remboursement par les financeurs ainsi que le montant maximum du coût horaire d'une formation. Il permet, sur demande de l'usager, dans le cas où le coût horaire de la formation est supérieur au plafond défini, de pouvoir mobiliser un nombre d'heures supplémentaires permettant de limiter le reste à charge du titulaire. Dans le cas où les heures CEC sont financées par plusieurs personnes morales, le remboursement à l'organisme payeur de la formation, se fait au prorata des heures réellement effectuées.

La Caisse des dépôts et consignation, en charge de la gestion du système d'information du compte personnel d'activité, transmettra les éléments financiers permettant le remboursement des organismes payeurs de la formation selon une périodicité à définir par arrêté.

L’article D.5152-4 prévoit la durée minimum nécessaire à l’acquisition de 20 heures de formation pour chacune des activités bénévoles ou de volontariat.

- service civique : durée de 6 mois d’activité minimum pour un engagement ou un volontariat sur une période de 2 ans ;
- réserve militaire opérationnelle : durée d’activité de 90 jours sur une année civile ;
- réserve militaire citoyenne : engagement de 5 ans ; ceci correspond à la durée maximum du contrat pour un engagement
- réserve communale de sécurité civile : engagement de 5 ans ; ceci correspond à la durée maximum du contrat pour un engagement
- réserve sanitaire : engagement de 3 ans ; ceci correspond à la durée maximum du contrat pour un engagement
- l’activité de maître d’apprentissage : durée de 6 mois pour un contrat quel que soit le nombre d’apprentis accompagnés;
- les activités de bénévolat : les bénéficiaires sont des membres de l’organe d’administration ou de direction ou des bénévoles encadrant d’autres bénévoles, engagés dans une association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée depuis trois ans au moins et dont l’ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l’article 200 du code général des impôts et pour laquelle, l’encadrant a effectué au minimum 200 heures de bénévolat dans la même association dans une année civile. Les modalités de déclaration de ces activités sont définies par le décret en Conseil d’Etat relatif aux modalités de déclaration de l’engagement dans le cadre du compte d’engagement citoyen du compte personnel d’activité.

L’inscription des droits à formation est pris en charge par la Caisse des dépôts et consignation, une fois l’activité effectuée ou l’année suivant l’année de signature du contrat d’engagement. Pour une même année civile et pour une même catégorie d’activité, le titulaire ne pourra acquérir plus de 20h.

L’article D.5152-5 précise les modalités de déclarations des heures CEC par les administrations ou organismes gestionnaires des activités concernées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Décret n° du….

relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité

NOR : […]

Publics concernés : *les bénévoles, les volontaires, les réservistes et les maîtres d'apprentissage éligibles au compte d'engagement citoyen, les structures dans lesquelles ils exercent ces activités (associations, collectivités territoriales, établissements publics, entreprises, corps de l'armée).*

Objet *: définition des bénévoles et volontaires éligibles au compte d'engagement citoyen, modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen, explication des droits ouverts et des conditions de leur ouverture.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.*

Notice *: Le présent texte a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen créé par la loi. Le texte prévoit les modalités de déclaration et de validation de l'engagement du titulaire, la durée permettant d'acquérir vingt heures sur le compte personnel de formation, ainsi que l'usage possible de ces heures de formation.*

Références : *le texte est pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Il peut être consulté sur le site Légifrance (**www.legifrance.gouv.fr**)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 724-2 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1413-1 ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre Ier du titre V du livre Ier de la cinquième partie ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique, notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2009-730 du 18 juin 2009 relatif à l'espace de stockage accessible en ligne pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence Business France ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2009 portant création du répertoire national des associations ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du … ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 septembre 2016 ;

Décrète :

Article 1er

Le livre Ier de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par un titre V ainsi rédigé :

Titre V

COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

« Chapitre Ier

« réservé

« Chapitre II

« *Compte d'engagement citoyen*

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. D. 5152-1*. - Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation, sous réserve des dispositions prévues au 4° du III de l'article L.6323-6.

« *Art. D. 5152-2*. – L'action financée en tout ou partie par les heures acquises au titre de l'engagement citoyen est prise en charge dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie.

« Lorsque le titulaire du compte d'engagement citoyen ne relève pas de l'une des situations mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5151-2, un organisme paritaire collecteur désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle assure cette prise en charge.

« *Art. D. 5152-3*. - L'organisme qui a assuré la prise en charge est remboursé par les personnes morales mentionnées à l'article L. 5151-11, dans un délai et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de la vie associative, des collectivités territoriales, de la santé, de la sécurité civile, de la défense et du budget. Toutefois, lorsque le coût de l'heure de formation excède ce plafond, une valorisation monétaire supplémentaire des heures de formation, dans la limite du plafond, peut être accordée sur demande de l'usager par la mobilisation d'un nombre d'heures supplémentaires du compte engagement citoyen

« Lorsqu'en application de l'article L. 5151-11, plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées au titre de l'engagement citoyen, elles remboursent l'organisme mentionné au premier alinéa au prorata des heures financées par chacune d'entre elles.

« La Caisse des dépôts et consignations transmet, selon une périodicité définie par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle, de la vie associative, des collectivités territoriales de la santé, de la sécurité civile, de la défense et du budget, les informations nécessaires aux personnes morales mentionnées à l'article L. 5151-11.

« Section 2

« *Acquisition des droits*

« *Art. D. 5152-4*. – I. La durée minimale nécessaire à l'acquisition de vingt heures sur le compte personnel de formation est de :

« 1° Pour le service civique, une durée de six mois continus ;

« 2° Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours ;

« 3° Pour la réserve militaire citoyenne, une durée d'engagement de cinq ans ;

« 4° Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de cinq ans ;

« 5° Pour la réserve sanitaire, une durée d'engagement de trois ans ;

« 6° Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ;

« 7° Pour les activités de bénévolat associatif mentionnées au 6° de l'article L. 5151-9, une durée de 200 heures, dans la même association.

« II. Pour les activités mentionnées au 2° et au 7° du I, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de cette année civile.

« Pour les activités mentionnées au 1° et au 6° du I, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile écoulée.

« Pour les activités mentionnées aux 3° à 5° du I, la durée est appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.

« III. Il ne peut être acquis plus de vingt heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires parmi les catégories énumérées aux 1° à 7° du I.

« *Art. D. 5152-5.* – Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France mentionnée par le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 ou l'association France Volontaires ;

« 2° Pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur ;

« 3° Pour la réserve communale de sécurité civile, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale dans les conditions définies par l'article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure ;

« 4° Pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

« 5° Pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service dématérialisé gratuit mentionné à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 3

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]